



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé Protection Animaux et environnement

ARRETE n° 36-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018
portant autorisation de dérogation de distance délivrée à PEARL REBA,
en vue de la création d'un bâtiment maternité implanté au lieu-dit « Coubes » sur la commune de
Vicq Exempt

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du Livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10/10/2014 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un élevage de 1972 animaux-équivalent-porcs, exploité par l'EARL REBA, au lieu-dit « Coubes », sur le territoire de la commune de VICQ EXEMPLET

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande élaborée le 15/07/2017 et déposée le 21/07/2017 par le gérant de l'EARL REBA, sise « Coubes » implantée sur la commune de Vicq Exempt, pour une demande de dérogation de distance relative à la création d'un bâtiment d'élevage faisant office de maternité ;

Vu les plans et documents annexés au dossier de déclaration de modification de l'élevage ;

Vu l'avis en date du 11/09/2017 émis par le conseil municipal de Vicq Exempt ;

Vu le courrier du tiers concerné par la demande ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées, en date du 14/11/2017 ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 décembre 2017 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au demandeur le 7 décembre 2017 et l'absence de réponse du demandeur ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire pour exploiter l'élevage objet de la demande, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Arrête

ARTICLE 1 - AUTORISATION DE DEROGATION

L'EARL REBA, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des autres réglementations applicables, à exploiter un bâtiment tel que décrit dans la demande de dérogation.

Cette dérogation n'est valable que pour le bâtiment dont l'utilisation est décrite à l'article 2 et ce, conformément au dossier du 15/07/2017 et les plans annexés au dit dossier .

L'élevage de porcs devra respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Le bâtiment, objet de la dérogation, est situé à 67 m, pour ses parties les plus proches, de l'habitation occupée par un tiers ou par les occupants successifs. Il fera office de bâtiment maternité.

ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Le bâtiment est situé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, il respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage projeté, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, notamment pour tout ce qui pourrait être installé à moins de 100 m de l'habitation d'un tiers, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 -- PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- la présente décision est déposée à la mairie de Vicq Exempt et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vicq Exempt pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement ;
- cette décision est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à

présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière publication ou du dernier affichage de cet arrêté ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

En outre, la présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Secrétaire Général, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Vicq Exempt, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.



Signé

